

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21119417

29 SEP. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffé

N° d'entreprise **0421.175.780**

Nom

(en entier): **LANSON REAL ESTATE**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Av. du Bourg. Etienne Demunter 3
1090 Jette

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION – OPERATION ASSIMILEE - SOCIETE
ABSORBANTE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 22 septembre 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme '**LANSON REAL ESTATE**' a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution

Projet de fusion

Le conseil d'administration de la société anonyme LANSON REAL ESTATE, société absorbante et le conseil d'administration de la société anonyme CO.GE.LO., société absorbée, ont établi le 8 juin 2021 un projet de fusion, conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations. Le projet de fusion précité a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, le 16 juin 2021 par le conseil d'administration de la société absorbante et de la société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du 24 juin 2021 sous le numéro 21074945 pour la société absorbée et sous le numéro 21074946, pour la société absorbante.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion, tous les actionnaires reconnaissant avoir une parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50, 12:51 et le cas échéant 12:52 du Code des sociétés et des associations ont bien été accomplies par la société absorbante et la société absorbée.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société anonyme LANSON REAL ESTATE de la société anonyme CO.GE.LO. dont le siège est établi à 1090 Jette, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 3; TVABE 0460.817.603 RPM Bruxelles, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur la base de sa situation arrêtée au 30 septembre 2020, à la présente société LANSON REAL ESTATE, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2020, seront

considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de chacune des sociétés absorbées, d'exécuter tous leurs engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur IPEKLI Bessim, né à Anderlecht le 30 décembre 1978, domicilié à 1700 Dilbeek, Kloosterstraat, 173, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme CO.GE.LO., dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné en date de jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme CO.GE.LO., société absorbée et que se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société, le bien immeuble suivant :

Description du bien immeuble (ci-après dénommé « le bien »)

COMMUNE DE MACHELEN - deuxième division – Diegem

Un bâtiment industriel, sur et avec terrain, sis Kouterveldstraat, 9, ayant été cadastré d'après titres anciens section B :

- numéro 170/Z pour une contenance de soixante-neuf ares cinquante-huit centiares ;
- numéro 170/A/2 pour une contenance de trente-trois ares quarante-huit centiares ;
- numéro 169 H pour une contenance de huit ares soixante et un centiares ;
- numéros 168 C et 169 G pour une contenance de dix-neuf ares quarante-quatre centiares, et
- partie du numéro 163/H/2 pour une contenance d'un are septante et un centiares ;

Cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section B, numéro **0170G2P0000** pour une contenance d'un hectare vingt-neuf ares sept centiares (1ha29a7ca).

Le revenu cadastral total non indexé du bien s'élève à quatre-vingt-cinq mille trois cent nonante-sept euros (€ 85.397,00), soit :

- quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (€ 81.385,00) en catégorie 4F soit " bâti industriel avec matériel et outillage " " imposable " ;
- trois mille deux cent soixante-quatre euros (€ 3.264,00) en catégorie 6 F soit " Matériel et Outillage sur parcelle bâtie " " imposable " , et
- sept cent quarante-huit euros (€ 748,00) en catégorie 6 Q soit " Matériel et Outillage sur parcelle bâtie " " exonéré totalement ou partiellement du Précompte Immobilier sur base des dispositions légales ".

[...]

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée. Elle déclare notamment avoir pris connaissance des titres de propriété des biens prédécrits, des servitudes y repris et de les accepter.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2020, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2020 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à dater du 1^{er} octobre 2020

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1^{er} octobre 2020

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée et la société absorbante bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution

Constatations

Les administrateurs présents ou représentés et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme CO.GE.LO. a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme CO.GE.LO. est transféré à la société anonyme LANSON REAL ESTATE, société absorbante.

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.
- au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte